



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-074

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-06-28-00001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-778 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura (Jura) (4 pages) Page 3

BFC-2022-06-28-00003 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-25 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Saône (62 pages) Page 8

BFC-2022-06-28-00002 - Arrêté n° DOS/ASPU/102/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie les portes du Morvan » du 3 place de l'Eglise à QUARRE-LES-TOMBES (89 630) au 7 place de l'Eglise de la même commune?? (3 pages) Page 71

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2022-06-22-00007 - arrêté n° 58-2022_782 portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 relatif à des biens immobiliers appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain- 58200 Cosne-Cours-sur-Loire (4 pages) Page 75

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône /

BFC-2022-03-01-00012 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à SARREY Julien sur la commune de VARS (70) (1 page) Page 80

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-06-22-00008 - Arrêté n°22-334 BAG portant approbation du programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2028 (2 pages) Page 82

BFC-2022-06-27-00006 - AUTORISATION D'EXPLOITER à l'EARL MENNETRIER sur les communes de Villers Vaudey, Lavoncourt et Vauconcourt Nervezain (70) (4 pages) Page 85

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2022-06-28-00004 - Arrête DRAJES-2022-001271-JEPVA-163 fixant la composition du jury départemental de Saone-et-Loire au BAFA (2 pages) Page 90

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-28-00001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-778 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier spécialisé
Saint-Ylie Jura (Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-778
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 61436-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-122 du 5 mars 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-991 du 2 septembre 2021, n° 2021-1416 du 23 décembre 2021 et n° 2022-250 du 24 mars 2022 ;

Vu le courriel du 17 juin 2022 de la direction générale du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura faisant part de la désignation des représentants de la commission médicale d'établissement ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommées, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, sis 120 route nationale, 39108 DOLE (Jura), établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame le Docteur Farah DAOUD et Madame le Docteur Magali MALLÉN en qualité de représentantes du personnel désignées par la commission médicale d'établissement

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la Ville de Dole :
 - Madame Justine GRUET, déléguée de l'Assemblée Municipale
- de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole :
 - Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE
 - Madame Séverine CALINON
- du conseil départemental du Jura :
 - Monsieur CHAMPANHET Stéphane, conseiller départemental
 - Madame CRETIN-MAITENAZ Maryvonne, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Stéphanie VINCENT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Farah DAOUD
 - Madame le Docteur Magali MALLÉN
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Thierry GUIGNARD (syndicat CGT)
 - Monsieur Damien SANZARI (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Pierre DEVAUX
 - Monsieur Hervé GUIBELIN
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Monsieur le Docteur Jean-Daniel APFFEL
 - Madame Elisabeth RANFAING, membre de l'ARUCAH
 - Madame Colette SEARA, membre de l'UNAFAM

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 3^{ème} circonscription du Jura
- le sénateur du département du Jura désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

28 JUIN 2022

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-28-00003

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-25 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Saône

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-25 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Saône

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu la décision n° ARSBFC-SG-2022-026 du 16 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° DOS/ASPU/19-189 du 20 septembre 2019 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Saône,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 15 juin 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DOS/ASPU/19-189 du 20 septembre 2019 susvisé est abrogé au 30 juin 2022.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Haute-Saône annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Haute-Saône.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1er juin 2022; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

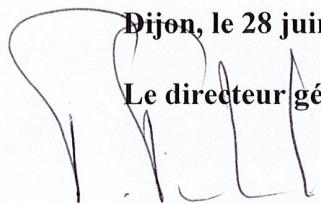
Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et Madame la déléguée départementale de la Haute-Saône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Haute Saône, et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de la Haute-Saône, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de la Haute-Saône, au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon, à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Haute-Saône et au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Dijon, le 28 juin 2022

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Saône

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS ..	4
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS.....	5
2.1. Responsabilité des intervenants	5
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	5
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	6
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires	6
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement	7
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	7
3.4. Rôle institutionnel	7
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	7
4.1. Les secteurs de garde	7
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	8
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	8
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	8
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	8
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	9
5.3. Modification du tableau de garde.....	10
5.4. Non-respect du tour de garde.....	10
5.5. Définition des locaux de garde	10
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	11
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER	11
7.1. Horaires, statut et localisation	11
7.2. Missions.....	11
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations.....	12
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	13
8.1. Géolocalisation	13
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier.....	13
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	13
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	14
8.5. Délais d'intervention	14
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	14
9.1. Moyens	14

9.2. Sécurité sanitaire.....	14
9.3. Sécurité routière.....	14
ARTICLE 10 : MESURES D’HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION.....	15
10.1. Protocoles d’hygiène et de désinfection.....	15
10.2. Traçabilité.....	15
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	15
11.1. L’équipage	15
11.2. Formation continue.....	15
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	16
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION	16
ARTICLE 14 : RÉVISION	16
ARTICLE 15 : PRISE D’EFFET	17
ANNEXES.....	18
Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires.....	18
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique.....	19
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde	20
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde.....	34
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde	35
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde	36
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	37
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents	41
Annexe 9 du cahier des charges : Fiche bilan.....	42
Annexe 10 du cahier des charges : Fiche d’équipements des véhicules.....	43
Annexe 11 du cahier des charges : Règles de conduite routière	49
Annexe 12 du cahier des charges : Liste d’entreprises et affectation sur les secteurs.....	50
Annexe 13 du cahier des charges : Secteur interdépartemental Nord Franche Comté	51

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Haute-Saône.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Besançon au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

Nature des contrôles	Code de la Santé Publique	Sanction	Récidive
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)

Non réponse à un appel du CRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19, R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours . (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Tentative de faire croire fausement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non information du CRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de 3 jours fermes de l'agrément.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du Directeur général de l'ARS.

Les transporteurs sanitaires demandent à ce que les sanctions soient harmonisées en région.

** Sur plainte écrite du CRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.*

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'Association pour la promotion et le développement des transports sanitaires d'urgences en Haute-Saône (ATSU 70), désignée comme membre du CODAMUPS TS/ Sous-comité Transports Sanitaires par arrêté du DG ARS n° ARSBFC/BFC/DCPT/2022-10 du 6 mai 2022, dispose d'un mandat temporaire de trois ans. Le Président est M. Eric VANNET, élu le 2 juillet 2021.

L'ATSU 70 est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;

- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Haute-Saône fait l'objet d'un découpage en trois secteurs de garde soit :

- secteur Vesoul-Jussey
- secteur Lure-Luxeuil
- secteur Gray

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

Le secteur interdépartemental du Nord Franche-Comté (cartographie annexe 4) couvre l'ex –secteur Héricourt / Lure ainsi que le Territoire de Belfort et l'ex-secteur de Montbéliard. L'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour les 31 communes de Haute-Saône de l'ex- secteur d'Héricourt / Lure fait l'objet du cahier des charges du Territoire de Belfort étendu au secteur interdépartemental du Nord Franche-Comté (voir annexe 13).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur VESOUL-JUSSEY	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Lundi à vendredi	08H-20H	2
	20H-08H	2
Samedi, dimanche et jour férié	08H-20H	3
	20H-08H	2

Secteur LURE-LUXEUIL	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Lundi à vendredi	08H-20H	2
	20H-08H	1
Samedi, dimanche et jour férié	08H-20H	2
	20H-08H	1

Secteur GRAY	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Lundi à vendredi	08H-20H	1
	20H-08H	1
Samedi, dimanche et jour férié	08H-20H	2
	20H-08H	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Le scénario cible (point 4.2) acté collectivement pas l'ensemble des acteurs de l'AMU ne fait apparaître aucun secteur non couvert. Ainsi, le département de Haute-Saône ne compte aucun secteur concerné par l'indemnité de substitution.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur (liste des entreprises en annexe 12). L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de six mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité des transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département ;
- Les entreprises du territoire s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde qui en informe l'ARS :

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. À défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

• Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Éventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;

- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

- secteur Vesoul-Jussey : Vesoul
- secteur Lure-Luxeuil : Lure
- secteur Gray : Gray

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Une fonction de coordonnateur ambulancier est mise en place à hauteur de 2 ETP à l'échelle des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, les jours de semaine de 8 h à 20 h, hors jours fériés.

Il est situé dans les locaux du SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

Une revoyure pour un premier bilan du fonctionnement et de la mise en œuvre de la fonction de coordonnateur ambulancier sera tenue avant le 31 décembre 2022.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports

sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée avec lien étroit avec la délégation départementale. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;

- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour leurs propres missions relevant de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur (annexe 10).

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules **sont** équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est au moins titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ARS-BFC-ALERTE@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

En parallèle, un sous-comité des transports sanitaires à l'échelle de la Franche-Comté réunissant les acteurs des 4 départements : 4 SDIS, 1 CRRA 15, 4 ATSU se réunira au moins une fois par an dans le cadre du suivi et de l'évaluation permettant d'apprécier les transports sanitaires urgents au regard des besoins des territoires.

L'agence régionale de santé communique **au premier semestre de l'année N+1** le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Haute-Saône.

L'organisation de la garde telle que définie au point 4.2 sera mise en œuvre progressivement à compter du 1^{er} juillet 2022.

Une première évaluation sera réalisée d'ici la fin de l'année 2022.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur Vesoul-Jussey

Code postal	Ville	Code Insee
70500	Aboncourt-Gesincourt	70002
70500	Aisey-et-Richencourt	70009
70210	Alaincourt	70010
70160	Amance	70012
70210	Ambiéwillers	70013
70170	Amoncourt	70015
70210	Anchenoncourt-et-Chazel	70017
70000	Andelarre	70019
70000	Andelarrot	70020
70120	Arbecy	70025
70360	Aroz	70028
70500	Augicourt	70035
70190	Aulx-lès-Cromary	70036
70190	Authoison	70038
70000	Auxon	70044
70000	Baignes	70047
70500	Barges	70049
70160	Baulay	70056
70190	Beaumotte-Aubertans	70059
70230	Besnans	70065
70500	Betaucourt	70066
70500	Betoncourt-sur-Mance	70070
70500	Blondefontaine	70074
70700	Bonnevent-Velloreille	70076
70500	Bougey	70078
70170	Bougnon	70079
70230	Bouhans-lès-Montbozon	70082
70190	Boulot	70084
70190	Boult	70085
70500	Bourbévelle	70086
70190	Bourguignon-lès-la-Charité	70088
70120	Bourguignon-lès-Morey	70089
70000	Boursières	70090
70500	Bousseraucourt	70091
70160	Breurey-lès-Faverney	70095
70360	Bucey-lès-Traves	70105

70500	Buffignécourt	70106
70190	Bussièrès	70107
70190	Buthiers	70109
70240	Calmoutier	70111
70500	Cemboing	70112
70230	Cenans	70113
70500	Cendrecourt	70114
70000	Cerre-lès-Noroy	70115
70190	Chambornay-lès-Bellevaux	70118
70150	Chambornay-lès-Pin	70119
70360	Chantes	70127
70170	Chargey-lès-Port	70133
70000	Chariez	70134
70120	Charmes-Saint-Valbert	70135
70000	Charmoille	70136
70230	Chassey-lès-Montbozon	70137
70360	Chassey-lès-Scey	70138
70240	Châteney	70140
70240	Châtenois	70141
70500	Chauvirey-le-Châtel	70143
70500	Chauvirey-le-Vieil	70144
70190	Chaux-la-Lotière	70145
70170	Chaux-lès-Port	70146
70360	Chemilly	70148
70120	Cintrey	70153
70190	Cirey	70154
70000	Clans	70158
70230	Cognières	70159
70000	Colombe-lès-Vesoul	70162
70000	Colombier	70163
70240	Colombotte	70164
70120	Combeaufontaine	70165
70000	Comberjon	70166
70170	Conflandey	70167
70120	Confracourt	70169
70160	Contréglise	70170
70190	Cordonnet	70174
70120	Cornot	70175
70500	Corre	70177

70000	Coulevon	70179
70240	Creveney	70188
70190	Cromary	70189
70160	Cubry-lès-Faverney	70190
70230	Dampierre-sur-Linotte	70197
70000	Dampvalley-lès-Colombe	70199
70210	Demangevelle	70202
70000	Échenoz-la-Méline	70207
70000	Échenoz-le-Sec	70208
70110	Esprels	70219
70150	Étuz	70224
70160	Faverney	70228
70120	Fédry	70230
70360	Ferrières-lès-Scey	70232
70230	Filain	70234
70000	Flagy	70235
70160	Fleurey-lès-Faverney	70236
70190	Fondremand	70239
70230	Fontenois-lès-Montbozon	70243
70160	Fouchécourt	70244
70700	Frasne-le-Château	70253
70130	Fresne-Saint-Mamès	70255
70130	Fretigney-et-Velloreille	70257
70000	Frotey-lès-Vesoul	70261
70500	Gevigney-et-Mercey	70267
70120	Gourgeon	70272
70120	Grandecourt	70274
70190	Grandvelle-et-le-Perrenot	70275
70170	Grattery	70278
70210	Hurecourt	70287
70190	Hyet	70288
70500	Jonvelle	70291
70500	Jussey	70292
70190	La Barre	70050
70210	La Basse-Vaivre	70051
70000	La Demie	70203
70190	La Malachère	70326
70360	La Neuvelle-lès-Scey	70386
70120	La Quarte	70430

70120	La Rochelle	70450
70120	La Roche-Morey	70373
70130	La Romaine	70418
70130	La Vernotte	70549
70240	La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize	70558
70500	Lambrey	70293
70230	Larians-et-Munans	70296
70120	Lavigney	70298
70000	Le Magnoray	70316
70160	Le Val-Saint-Éloi	70518
70130	Les Bâties	70053
70190	Lieffrans	70301
70240	Liévans	70303
70230	Loulans-Verchamp	70309
70500	Magny-lès-Jussey	70320
70240	Mailleroncourt-Charette	70322
70210	Mailleroncourt-Saint-Pancras	70323
70000	Mailley-et-Chazelot	70324
70190	Maizières	70325
70120	Malvillers	70329
70230	Maussans	70335
70120	Melin	70337
70210	Melincourt	70338
70160	Menoux	70341
70160	Mersuay	70343
70120	Molay	70350
70190	Montarlot-lès-Rioz	70355
70230	Montbozon	70357
70000	Montcey	70358
70500	Montcourt	70359
70210	Montdoré	70360
70500	Montigny-lès-Cherlieu	70362
70000	Montigny-lès-Vesoul	70363
70000	Mont-le-Vernois	70367
70500	Montureux-lès-Baulay	70372
70000	Navenne	70378
70160	Neurey-en-Vaux	70380
70000	Neurey-lès-la-Demie	70381
70190	Neuve-lès-Cromary	70383

70130	Neuville-lès-la-Charité	70384
70130	Noidans-le-Ferroux	70387
70000	Noidans-lès-Vesoul	70388
70000	Noroy-le-Bourg	70390
70120	Oigney	70392
70700	Oiselay-et-Grachaux	70393
70230	Ormenans	70397
70500	Ormoy	70399
70500	Ouge	70400
70360	Ovanches	70401
70210	Passavant-la-Rochère	70404
70190	Pennesières	70405
70190	Perrouse	70407
70210	Polaincourt-et-Clairefontaine	70415
70360	Pontcey	70417
70210	Pont-du-Bois	70419
70170	Port-sur-Saône	70421
70120	Preigney	70423
70170	Provenchère	70426
70160	Purgerot	70427
70000	Pusey	70428
70000	Pusy-et-Épenoux	70429
70190	Quenoche	70431
70000	Quincey	70433
70500	Raincourt	70436
70500	Ranzevelle	70437
70000	Raze	70439
70190	Recologne-lès-Rioz	70441
70190	Rioz	70447
70230	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers	70449
70000	Rosey	70452
70500	Rosières-sur-Mance	70454
70190	Ruhans	70456
70360	Rupt-sur-Saône	70457
70130	Saint-Gand	70463
70500	Saint-Marcel	70468
70160	Saint-Remy	70472
70210	Saponcourt	70476
70240	Saulx	70478

70360	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	70482
70170	Scye	70483
70210	Selles	70485
70120	Semmadon	70486
70160	Senoncourt	70488
70130	Soing-Cubry-Charentenay	70492
70190	Sorans-lès-Breurey	70493
70500	Tartécourt	70496
70230	Thieffrans	70500
70230	Thiénans	70501
70190	Traitiéfontaine	70503
70360	Traves	70504
70190	Trésilley	70507
70000	Vaivre-et-Montoille	70513
70000	Vallerois-le-Bois	70516
70000	Vallerois-Lorioz	70517
70190	Vandelans	70519
70240	Varogne	70522
70170	Vauchoux	70524
70120	Vauconcourt-Nervezain	70525
70210	Vauvillers	70526
70700	Vaux-le-Moncelot	70527
70000	Vellefaux	70532
70240	Vellefrie	70534
70000	Velleguindry-et-Levrecey	70535
70000	Velle-le-Châtel	70536
70240	Velleminfroy	70537
70500	Venisey	70545
70500	Vernois-sur-Mance	70548
70000	Vesoul	70550
70500	Villars-le-Pautel	70554
70000	Villeparois	70559
70190	Villers-Bouton	70560
70000	Villers-le-Sec	70563
70190	Villers-Pater	70565
70170	Villers-sur-Port	70566
70240	Vilory	70569
70500	Vitrey-sur-Mance	70572
70190	Voray-sur-l'Ognon	70575

70500	Vougécourt	70576
70130	Vy-le-Ferroux	70580
70230	Vy-lès-Filain	70583
70120	Vy-lès-Rupt	70582

Secteur Lure-Luxeuil

Code postal	Ville	Code Insee
70300	Abelcourt	70001
70200	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	70004
70110	Aillevans	70005
70320	Aillevillers-et-Lyaumont	70006
70300	Ailloncourt	70007
70800	Ainvelle	70008
70280	Amage	70011
70200	Amblans-et-Velotte	70014
70310	Amont-et-Effreney	70016
70200	Andornay	70021
70800	Anjeux	70023
70200	Arpenans	70029
70110	Athesans-Étroitefontaine	70031
70110	Autrey-lès-Cerre	70040
70110	Autrey-le-Vay	70042
70800	Bassigney	70052
70300	Baudoncourt	70055
70290	Belfahy	70061
70270	Belmont	70062
70270	Belonchamp	70063
70300	Betoncourt-lès-Brotte	70067
70210	Betoncourt-Saint-Pancras	70069
70310	Beulotte-Saint-Laurent	70071
70110	Beveuge	70072
70110	Borey	70077
70200	Bouhans-lès-Lure	70081
70800	Bouligney	70083
70800	Bourguignon-lès-Conflans	70087
70300	Breuches	70093
70280	Breuchotte	70094
70800	Briaucourt	70097
70300	Brotte-lès-Luxeuil	70098

70300	Citers	70155
70800	Conflans-sur-Lanterne	70168
70320	Corbenay	70171
70310	Corravillers	70176
70110	Courchaton	70180
70400	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	70187
70800	Cuve	70194
70200	Dambenoît-lès-Colombe	70195
70800	Dampierre-lès-Conflans	70196
70210	Dampvalley-Saint-Pancras	70200
70270	Écromagny	70210
70300	Éhuns	70213
70160	Équevilley	70214
70300	Esboz-Brest	70216
70310	Esmoulières	70217
70110	Fallon	70226
70310	Faucogney-et-la-Mer	70227
70200	Faymont	70229
70800	Fleurey-lès-Saint-Loup	70238
70800	Fontaine-lès-Luxeuil	70240
70210	Fontenois-la-Ville	70242
70220	Fougerolles-Saint Valbert	70245
70800	Francalmont	70249
70200	Franchevelle	70250
70270	Fresse	70256
70300	Froideconche	70258
70200	Froideterre	70259
70200	Frotey-lès-Lure	70260
70240	Genevreuille	70262
70240	Genevrey	70263
70110	Georfans	70264
70210	Girefontaine	70269
70110	Gouhenans	70271
70110	Grammont	70273
70400	Granges-la-Ville	70276
70400	Granges-le-Bourg	70277
70440	Haut-du-Them-Château-Lambert	70283
70800	Hautevelle	70284
70800	Jasney	70290

70280	La Bruyère	70103
70300	La Chapelle-lès-Luxeuil	70128
70300	La Corbière	70172
70200	La Côte	70178
70240	La Creuse	70186
70270	La Lanterne-et-les-Armonts	70295
70310	La Longine	70308
70310	La Montagne	70352
70200	La Neuvelle-lès-Lure	70385
70800	La Pisseure	70411
70310	La Proiselière-et-Langle	70425
70310	La Rosière	70453
70320	La Vaivre	70512
70200	La Vergenne	70544
70160	La Villedieu-en-Fontenette	70555
70310	La Voivre	70573
70200	Lantenot	70294
70200	Le Val-de-Gouhenans	70515
70200	Les Aynans	70046
70310	Les Fessey	70233
70110	Les Magny	70317
70200	Linexert	70304
70110	Longeville	70307
70200	Lure	70310
70300	Luxeuil-les-Bains	70311
70200	Lyoffans	70313
70300	Magnivray	70314
70800	Magnoncourt	70315
70200	Magny-Danigon	70318
70200	Magny-Jobert	70319
70200	Magny-Vernois	70321
70200	Malbouhans	70328
70110	Marast	70332
70110	Mélecey	70336
70270	Mélisey	70339
70300	Meurcourt	70344
70400	Mignavillers	70347
70200	Moffans-et-Vacheresse	70348
70110	Moimay	70349

70240	Mollans	70351
70270	Montessaux	70361
70110	Montjustin-et-Velotte	70364
70110	Oppenans	70395
70110	Oricourt	70396
70300	Ormoiche	70398
70200	Palante	70403
70800	Plainemont	70412
70240	Pomoy	70416
70110	Pont-sur-l'Ognon	70420
70200	Quers	70432
70280	Raddon-et-Chapendu	70435
70200	Rignovelle	70445
70200	Roye	70455
70270	Saint-Barthélemy	70459
70280	Saint-Bresson	70460
70310	Sainte-Marie-en-Chanois	70469
70300	Sainte-Marie-en-Chaux	70470
70110	Saint-Ferjeux	70462
70200	Saint-Germain	70464
70800	Saint-Loup-sur-Semouse	70467
70300	Saint-Sauveur	70473
70110	Saint-Sulpice	70474
70400	Secenans	70484
70110	Senargent-Mignafans	70487
70440	Servance-Miellin	70489
70240	Servigney	70490
70270	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	70498
70110	Vellechevreux-et-Courbenans	70530
70300	Velorcey	70541
70110	Villafans	70552
70110	Villargent	70553
70110	Villersexel	70561
70110	Villers-la-Ville	70562
70300	Villers-lès-Luxeuil	70564
70300	Visoncourt	70571
70200	Vouhenans	70577
70200	Vy-lès-Lure	70581

Secteur Gray

Code postal	Ville	Code Insee
70180	Achey	70003
70100	Ancier	70018
70700	Angirey	70022
70100	Apremont	70024
70100	Arc-lès-Gray	70026
70600	Argillières	70027
70100	Arsans	70030
70100	Attricourt	70032
70180	Autet	70037
70700	Autoreille	70039
70100	Autrey-lès-Gray	70041
70100	Auvet-et-la-Chapelotte	70043
70150	Avrigny-Virey	70045
70140	Bard-lès-Pesmes	70048
70100	Battrans	70054
70150	Bay	70057
70100	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	70058
70150	Beaumont-lès-Pin	70060
70150	Bonboillon	70075
70100	Bouhans-et-Feurg	70080
70140	Bresilley	70092
70180	Brotte-lès-Ray	70099
70140	Broye-Aubigny-Montseugny	70101
70100	Broye-les-Loups-et-Verfontaine	70100
70150	Brussey	70102
70700	Bucey-lès-Gy	70104
70600	Champlitte	70122
70100	Champtonnay	70124
70100	Champvans	70125
70140	Chancey	70126
70700	Charcenne	70130
70100	Chargey-lès-Gray	70132
70140	Chaumercenne	70142
70150	Chenevrey-et-Morogne	70150
70140	Chevigny	70151
70700	Choye	70152
70700	Citey	70156

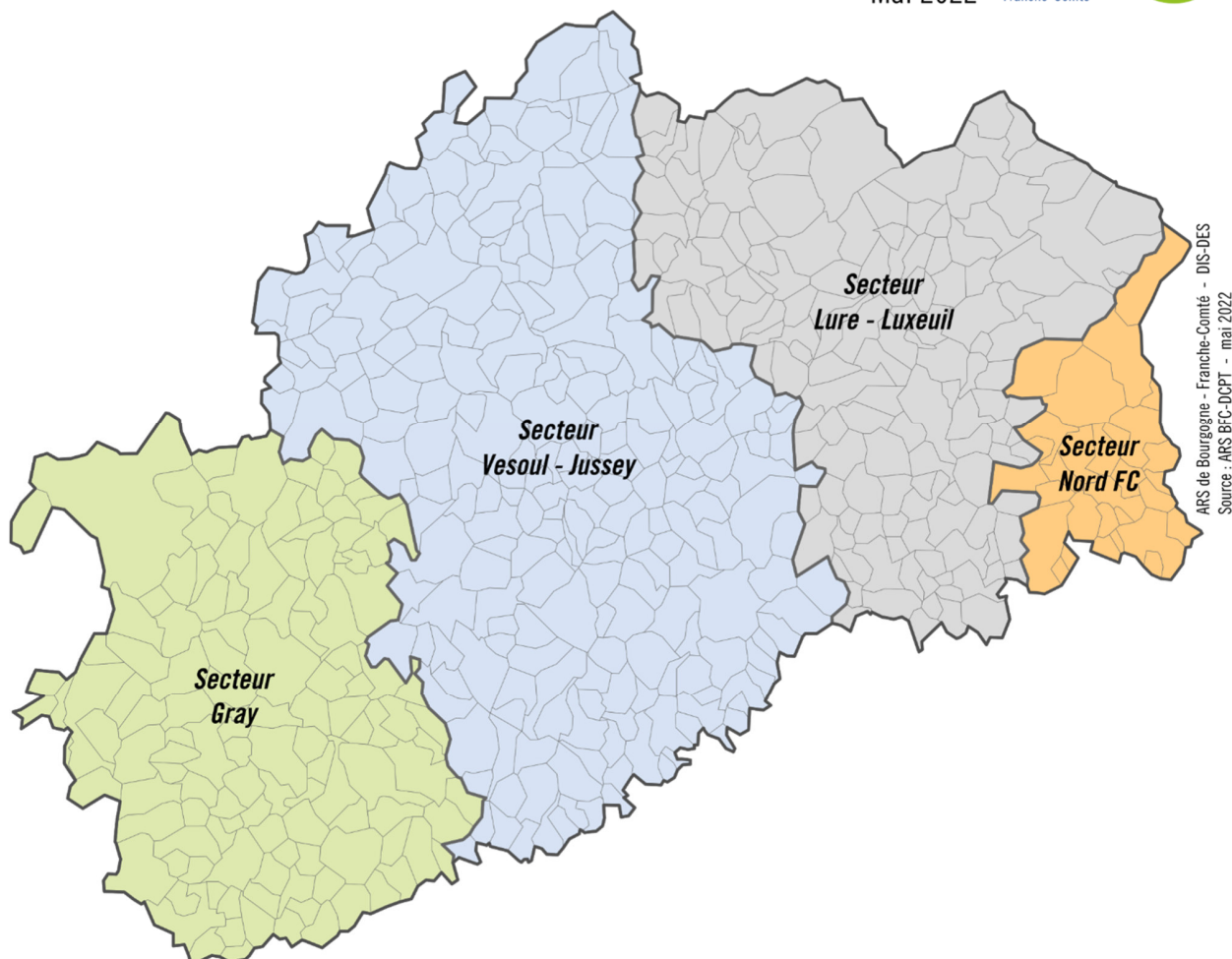
70150	Courcuire	70181
70600	Courtesoult-et-Gatey	70183
70100	Cresancey	70185
70700	Cugney	70192
70150	Cult	70193
70180	Dampierre-sur-Salon	70198
70180	Delain	70201
70180	Denèvre	70204
70600	Écuelle	70211
70100	Esmoulins	70218
70100	Essertenne-et-Cecey	70220
70700	Étrelles-et-la-Montbleuse	70222
70100	Fahy-lès-Autrey	70225
70130	Ferrières-lès-Ray	70231
70120	Fleurey-lès-Lavoncourt	70237
70600	Fouvent-Saint-Andoche	70247
70600	Framont	70252
70180	Francourt	70251
70100	Germigney	70265
70700	Gézier-et-Fontenelay	70268
70100	Gray	70279
70100	Gray-la-Ville	70280
70700	Gy	70282
70150	Hugier	70286
70700	Ignny	70289
70700	La Chapelle-Saint-Quillain	70129
70140	La Grande-Résie	70443
70140	La Résie-Saint-Martin	70444
70600	Larret	70297
70120	Lavoncourt	70299
70100	Le Tremblois	70505
70140	Lieucourt	70302
70100	Loeuilley	70305
70140	Malans	70327
70100	Mantoché	70331
70150	Marnay	70334
70180	Membrey	70340
70130	Mercey-sur-Saône	70342
70140	Montagney	70353

70700	Montboillon	70356
70180	Montot	70368
70120	Mont-Saint-Léger	70369
70100	Montureux-et-Prantigny	70371
70140	Motey-Besuche	70374
70100	Nantilly	70376
70100	Noiron	70389
70100	Onay	70394
70600	Oyrières	70402
70600	Percey-le-Grand	70406
70140	Pesmes	70408
70600	Pierrecourt	70409
70150	Pin	70410
70100	Poyans	70422
70130	Ray-sur-Saône	70438
70130	Recologne	70440
70120	Renaucourt	70442
70100	Rigny	70446
70180	Roche-et-Raucourt	70448
70100	Saint-Broing	70461
70700	Sainte-Reine	70471
70100	Saint-Loup-Nantouard	70466
70100	Sauvigney-lès-Gray	70479
70140	Sauvigney-lès-Pesmes	70480
70130	Savoyeux	70481
70130	Seveux-Motey	70491
70150	Sornay	70494
70120	Theuley	70499
70120	Tincey-et-Pontrebeau	70502
70150	Tromarey	70509
70140	Vadans	70510
70180	Vaite	70511
70140	Valay	70514
70130	Vanne	70520
70700	Vantoux-et-Longeville	70521
70600	Vars	70523
70100	Velesmes-Échevanne	70528
70100	Velet	70529
70700	Velleclaire	70531

70700	Vellefrey-et-Vellefrange	70533
70700	Vellemoz	70538
70130	Vellexon-Queutrey-et-Vaudey	70539
70700	Velloreille-lès-Choye	70540
70100	Venère	70542
70180	Vereux	70546
70700	Villefrancon	70557
70700	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles	70366
70120	Villers-Vaudey	70568
70180	Volon	70574
70150	Vregille	70578

Sectorisation de la garde ambulancière en Haute-Saône

Mai 2022



ARS de Bourgogne - Franche-Comté - DIS-DES
Source : ARS BFC-DCPT - mai 2022

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier des départements franc-comtois : 25-39-70-90
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	SAMU CHU de Besançon

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS.

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 du CHU de Besançon.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans les départements franc-comtois 25, 39, 70, 90, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : de 8 heures à 20 heures, les jours en semaine, hors jours fériés.

Afin d'assurer cette organisation, 2 coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du CRRA 15 régionalisé du CHU de Besançon, avec un fonctionnement comme suit :

Aux horaires de 8 h à 20 h, les jours en semaine, hors jours fériés, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par 2 ETP et en dehors de ces horaires par des ARM volontaires du SAMU – Centre 15/CHU de Besançon, à tour de rôle par semaine ou par quinzaine.

Un ARM supplémentaire le week-end, et exclusivement dédié à la gestion des moyens, permettra de rationaliser la gestion des moyens ambulanciers pendant le week-end, période d'activité plus soutenue.

Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste : formation assurée par les superviseurs sous la responsabilité du cadre

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Centre 15 bisontin régionalisé : départements 25, 39, 70 et 90 – SAMU/CHU Besançon

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement :

centre15@chu-besancon.fr - jmlabourey@chu-besancon.fr

Personnes à qui adresser les candidatures : jmlabourey@chu-besancon.fr

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- ☐ Entreprise de transport sanitaire
- ☐ Coordinateur ambulancier
- ☐ Personnel du SAMU
- ☐ Personnel d'une structure des urgences
- ☐ Patient
- ☐ Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- ☐ Non joignable
- ☐ Non disponible pour la garde
- ☐ Refus prise en charge du patient
- ☐ Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- ☐ Agressivité du patient
- ☐ Incompréhension du patient
- ☐ Refus de prise en charge par le patient
- ☐ Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche bilan

Identification de l'entreprise obligatoire :									
TRANSPORT EFFECTUÉ EN AMBULANCE					Date :		N° appel 15 :		
N° immatriculation _____									
Nom de l'assuré _____					Prénom _____				
Nom de jeune fille _____					Tél. _____				
Adresse de l'assuré(e) _____									
Code postal _____					Bureau distributeur : _____				
Adresse de la caisse _____								Kc en attente ☐ oui ☐ non	
Adresse de la mutuelle _____									
Nom de la personne transportée _____						Date de naissance _____			
Prénom _____						Lien avec l'assuré _____			
Lieu de P en C _____			Nom de CCA (ou code) _____		Dispense d'avance de frais ☐ totale ☐ partielle Paiement direct _____				
Lieu de destination _____									
Heure d'appel _____		Arrivée sur les lieux _____		Nom du 2 ^e membre (ou code) _____		L'assuré autorise le versement direct à l'ambulancier désigné ci-contre du montant remboursé du transport détaillé ci-dessous et s'engage à payer à l'ambulancier le total de la facture en cas de refus de prise en charge par l'organisme de sécurité sociale. L'assuré ou la personne transportée ou son représentant accepte de la réalité et des conditions du transport détaillé ci-dessus.			
Arrivée au CH _____		Fin de mission _____							
				Immat. véhicule (ou code) _____		A _____ Le _____ Signature _____			

Exemplaire 1 blanc : subrogatoire destiné à l'organisme de paiement

BILAN AMBULANCIER									
Sexe : H F		Age : ans		Motif de l'appel :					
		Bilan initial		Évolution du bilan					
Conscience		Ventilation		Circulation					
Conscience	☐	Normale	☐	Pouls	 h..... mn	 h..... mn	 h..... mn	 h..... mn	
Somnolent	☐	Difficile	☐	 / mn					
PCI	☐	Absente	☐	Régulier	☐	Pouls :	Pouls :	Pouls :	Pouls :
Σ Durée :		Cyanose	☐	Irrégulier	☐	Tension :	Tension :	Tension :	Tension :
.....		Sueurs	☐	Bien frappé	☐	Sat O ₂ :	Sat O ₂ :	Sat O ₂ :	Sat O ₂ :
Désorienté	☐	Fréquence	☐	Filant	☐	Autre :	Autre :	Autre :	Autre :
Inconscient	☐	 / mn		Arrêt	☐				
Réactif	☐	Sat O ₂ :		Tension :					
Aréactif	☐	 %		 /					
				Pâleur					
				hémorragie					

Localisation des lésions	Tête	Rachis	Thorax	Abdomen	MSD	MSG	MID	MIG
Douleur								
Traumatisme								
Plaie								
Fracture								

Antécédents et traitements suivis :	
☐ Transport médicalisé ☐ Patient vu par un médecin - Nom du médecin :	
Avis du SAMU :	
Gestes effectués :	
☐ Collier cervical ☐ Matelas coquille ☐ Atelle ☐ DSA	
Femme enceinte : Nbre de mois :	Perte des eaux : oui ☐ non ☐ Frq contractions/mn :
Texte libre :	
Destination :	Fiche établie par : Remise à :

Département de la Haute-Saône - ATSU 70 - ADSU 70 **FICHE CLINIQUE** ACBUS convention des transports sanitaires 02/2003

Annexe 10 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position asSDiSe (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
<i>Médicaments</i>	
Un support soluté	

Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou- 2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel

Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position asSDiSe (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1

Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC

Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou - 2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2

Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 11 du cahier des charges : Règles de conduite routière

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

Annexe 12 du cahier des charges : Liste d'entreprises et affectation sur les secteurs.

Raison sociale	Adresse du lieu d'activité agréé	Numéro d'agrément
SECTEUR VESOUL-JUSSEY		
AMBULANCES MELINOISES	124, rue Victor Hugo 70000 ÉCHENOZ LA MELINE	2327
AMBULANCES MULOT	17, route de Saint Loup 70000 VESOUL	91
AMBULANCES SAONOISES	1 rue Justin et Claude Perchot 70160 ST REMY	2510
SARL AMBULANCES ALPHA 70	Route de Paris, ZA RN 19 70120 COMBEAUFONTAINE	04-2013
SARL COUSIN	06, rue Robert Fontesse Espace de la Motte 70000 VESOUL	368
SARL AMBULANCES LEPAGE	23 Grande Rue 70210 VAUVILLERS	2870
SECTEUR LURE-LUXEUIL		
AMBULANCES LUPEENNES	ZAC de la Combeauté, Rue Presle 70800 ST LOUP SUR SEMOUSE	09-129
	31 B, rue Grammont 7030 LUXEUIL-LES-BAINS	
AMBULANCES GROSDEMOUGE	11, chemin du chêne vert 70270 MELISEY	7025322482
	43, square de la gare 70200 LURE	
AMBULANCES SERVICES SN	10, rue du Moulin Brisse 70400 GRANGES LE BOURG	09-2012
AMBULANCES SIMON	87 bis avenue Albert Thomas 70320 CORBENAY	7020072
	92, avenue des Chavannes 70220 FOUGEROLLES	
SECTEUR GRAY		
AMBULANCES GRAYLOISES	ZAC Gray sud 70100 GRAY	02-2013
AMBULANCES VANNET DELACROIX	ZAC Gray sud 70100 GRAY	06-2012
	ZI les Plantes 70150 MARNAY	

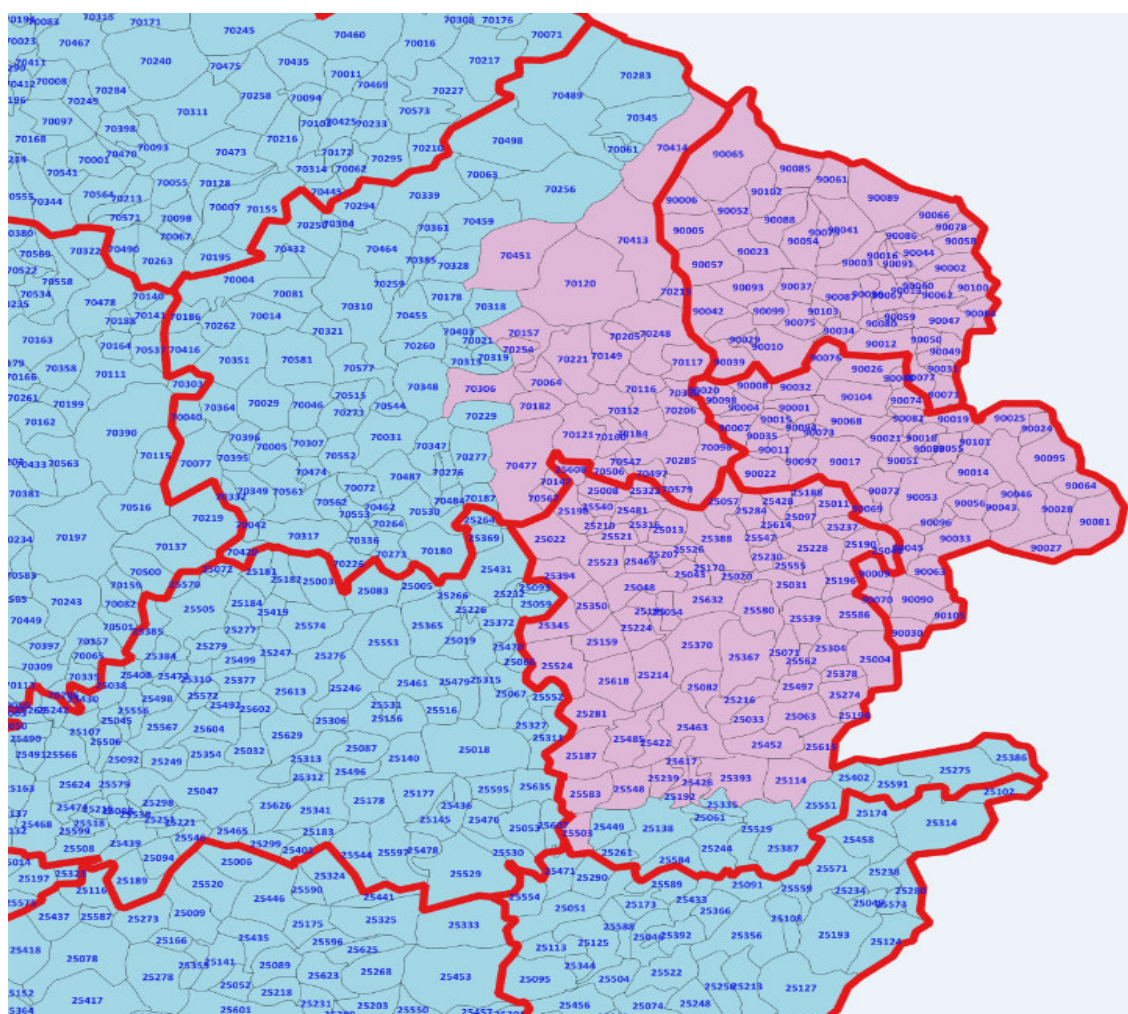
Annexe 13 du cahier des charges : Secteur interdépartemental Nord Franche Comté

Identité du secteur interdépartemental

L'organisation de la garde ambulancière du département du Territoire de Belfort s'inscrit dans un périmètre interdépartemental : le Nord Franche-Comté.

Ce territoire s'étend sur deux départements limitrophes : le Doubs et la Haute-Saône, au regard de l'implantation d'un établissement de santé public unique, l'hôpital Nord Franche-Comté situé sur la commune de Trevenans. En effet, en 2017, la destination des transports en urgence pré-hospitalière des patients du Nord Franche-Comté (322 000 habitants) est, dans plus de 98 % des cas, l'hôpital Nord Franche-Comté.

Le secteur interdépartemental regroupe l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort, 80 communes du Doubs (ex-secteur de Montbéliard) et 31 communes de Haute-Saône (ex-secteur d'Héricourt/Lure). 13 entreprises de transports sanitaires y sont implantées.



Liste des communes du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

Codes Insee	Communes	Secteur interdépartemental	EPCI
25004	Abbévillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25008	Aibre	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25011	Allenjoie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25013	Allondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25020	Arbouans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25022	Arcey	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25031	Audincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25033	Autechaux-Roide	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25040	Badevel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25043	Bart	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25048	Bavans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25054	Berche	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25057	Bethoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25063	Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25071	Bondeval	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25082	Bourguignon	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25097	Brognard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25114	Chamesol	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25159	Colombier-Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25170	Courcelles-les-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25187	Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25188	Dambenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25190	Dampierre-les-Bois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25191	Dampierre-sur-le-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25192	Dampjoux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25194	Dannemarie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25196	Dasle	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25198	Désandans	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25207	Dung	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25210	Échenans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25214	Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25216	Écurcey	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25224	Étouvans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25228	Étupes	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25230	Exincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25237	Fesches-le-Châtel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25239	Feule	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25274	Glav	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25281	Goux-les-Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25284	Grand-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25304	Hérimoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération

25316	Issans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25322	Laire	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25345	Longeville-sur-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25350	Lougres	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25367	Mandeure	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25370	Mathay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25378	Meslières	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25388	Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25393	Montécheroux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maîche
25394	Montenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25422	Neuchâtel-Urtière	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25426	Noirefontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25428	Nommay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25452	Pierrefontaine-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25463	Pont-de-Roide-Vermondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25469	Présentevillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25481	Raynans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25485	Rémondans-Vaivre	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25497	Roches-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25503	Rosières-sur-Barbèche	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25523	Sainte-Marie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25524	Saint-Maurice-Colombier	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25526	Sainte-Suzanne	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25539	Seloncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25540	Semondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25547	Sochaux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25548	Solemont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25555	Taillecourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25562	Thulay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25580	Valentigney	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25583	Valonne	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25586	Vandoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25608	Le Vernoy	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25614	Vieux-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25615	Villars-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25617	Villars-sous-Dampjoux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25618	Villars-sous-Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25632	Voujaucourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
70064	Belverne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70096	Brevilliers	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70116	Chagey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70117	Châlonvillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70120	Champagney	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70121	Champey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt

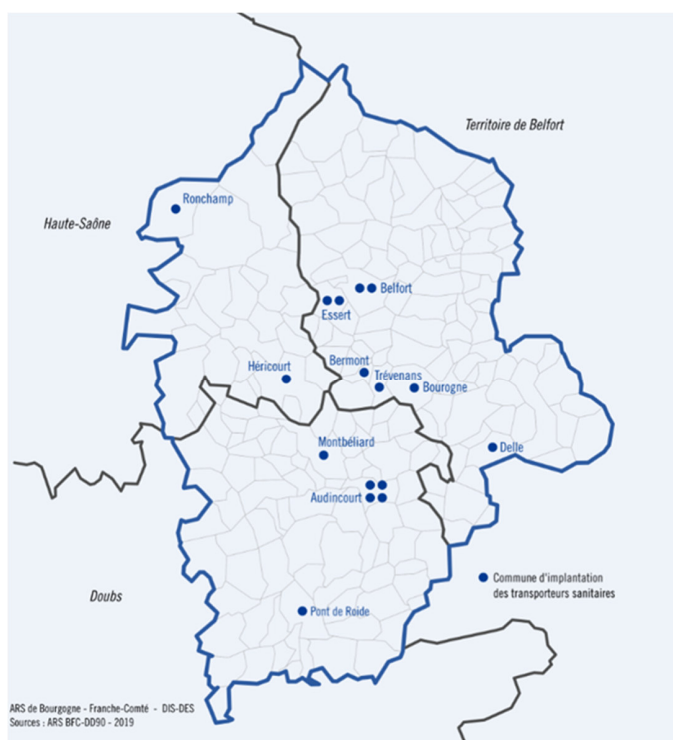
70147	Chavanne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70149	Chenebier	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70157	Clairegoutte	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70160	Coisevaux	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70182	Courmont	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70184	Couthenans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70205	Échavanne	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70215	Errevet	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70221	Étobon	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70248	Frahier-et-Chatebier	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70254	Frédéric-Fontaine	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70285	Héricourt	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70306	Lomont	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Lure
70312	Luze	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70330	Mandrevillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70413	Plancher-Bas	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70414	Plancher-les-Mines	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70451	Ronchamp	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70477	Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70497	Tavey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70506	Trémoins	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70547	Verlans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70567	Villers-sur-Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70579	Vyans-le-Val	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
90001	Andelnans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90002	Angeot	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90003	Anjoutey	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90004	Argiésans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90005	Auxelles-Bas	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90006	Auxelles-Haut	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90007	Banvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90008	Bavilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90009	Beaucourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90010	Belfort	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90011	Bermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90012	Bessoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90013	Bethonvilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90014	Boron	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90015	Botans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90016	Bourg-sous-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90017	Bourogne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90018	Brebotte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90019	Bretagne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90020	Buc	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort

90021	Charmois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90022	Châtenois-les-Forges	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90023	Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90024	Chavanatte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90025	Chavannes-les-Grands	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90026	Chèvremont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90027	Courcelles	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90028	Courtelevant	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90029	Cravanche	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90030	Croix	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90031	Cunelières	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90032	Danjoutin	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90033	Delle	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90034	Denney	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90035	Dorans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90036	Eguenigue	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90037	Éloie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90039	Essert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90041	Étueffont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90042	Évette-Salbert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90043	Faverois	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90044	Felon	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90045	Fêche-l'Église	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90046	Florimont	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90047	Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90048	Fontenelle	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90049	Foussemagne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90050	Frais	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90051	Froidfontaine	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90052	Giromagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90053	Grandvillars	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90054	Grosagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90055	Grosne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90056	Joncherey	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90057	Lachapelle-sous-Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90058	Lachapelle-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90059	Lacollonge	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90060	Lagrange	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90061	Lamadeleine-Val-des-Anges	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90062	Larivière	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90063	Lebetain	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90064	Lepuix-Neuf	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90065	Lepuix	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90066	Leval	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90067	Menoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort

90068	Meroux	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90069	Méziré	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90070	Montbouton	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90071	Montreux-Château	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90072	Morvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90073	Moval	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90074	Novillard	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90075	Offemont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90076	Pérouse	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90077	Petit-Croix	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90078	Petitefontaine	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90079	Petitmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90080	Phaffans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90081	Réchésy	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90082	Autrechêne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90083	Recouvrance	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90084	Reppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90085	Riervescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90086	Romagny-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90087	Roppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90088	Rougegoutte	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90089	Rougemont-le-Château	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90090	Saint-Dizier-l'Évêque	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90091	Saint-Germain-le-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90093	Sermamagny	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90094	Sevenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90095	Suarce	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90096	Thiancourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90097	Trévenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90098	Urcerey	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90099	Valdoie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90100	Vauthiermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90101	Vellescot	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90102	Vescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90103	Vétrigne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90104	Vézelois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90105	Villars-le-Sec	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

Les secteurs de garde

Le secteur interdépartemental est un secteur unique, découpé en deux zones d'intervention perméables Nord et Sud afin de maintenir la proximité de la prise en charge.



La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Nuits	20 heures à 24 heures	6
	0 à 8 heures	4
Semaine	8 heures à 20 heures	7
Week-end	8 heures à 20 heures	7

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Liste des entreprises de transports sanitaires implantées sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté et adresses de leurs lieux de garde

Raison sociale	Adresse	Numéro d'agrément
ZONE D'INTERVENTION SUD		
SARL HERIMONCOURT ASSDISTANCE Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	81
SARL SOS AMBULANCES Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	43
SARL AUDINCOURT ASSDISTANCE Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	51
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT	111
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 rue Georges Boillot 25200 MONTBELIARD	1
ZONE D'INTERVENTION NORD		
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux 70400 HERICOURT	12
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN Jussieu Secours	53, rue le Corbusier 70250 70250 RONCHAMP	7017189
SARL AMBULANCES EHRET SN Jussieu Secours	10 Rue des Fougerais 90400 TREVENANS	9017190
EURL EST AMBULANCES AMBULANCES BELFORTAINES	16 Boulevard de Tassigny 90000 BELFORT	154
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant 90140 BOUROGNE	169001
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort 90100 DELLE	2012-413
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT	2150235
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle 90850 ESSERT	941110022165

ATSU responsable du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

A l'échelle du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté, trois ATSU sont compétentes :

- ATSU du Doubs, dont le Président est M. Jean-Jacques HEZARD,
- ATSU de Haute-Saône, dont le Président est M. Eric VANNET,
- ATSU du Territoire de Belfort, dont le Président est M. Jean-Jacques HEZARD.

Les ATSU 25 et 70 donnent délégation à l'ATSU 90 est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'Association des Transports Sanitaires Urgents du Territoire de Belfort (ATSU 90), désignée comme membre du CODAMUPS TS/SCTS par arrêté du DG ARS n° ARSBFC/BFC/DCPT/2022-06 du 1^{er} avril 2022,

dispose d'un mandat temporaire d'un an. Le Président est M. Jean-Jacques HEZARD, élu le 28 mars 2022.

Montée en charge progressive des vecteurs

Une montée en charge progressive des moyens est organisée comme suit :

A compter du **1^{er} juillet 2022**, les moyens mis en place seront les suivants :

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre total de véhicules affectés	Nombre de véhicules en zone d'intervention Nord	Nombre de véhicules en zone d'intervention Sud
Nuits	20 heures à 8 heures	5	3	2
Semaine	8 heures à 20 heures	7	3	4
Week-end	8 heures à 20 heures	7	3	4

A compter du **1^{er} octobre 2022**, les moyens mis en place seront les suivants :

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre total de véhicules affectés	Nombre de véhicules en zone d'intervention Nord	Nombre de véhicules en zone d'intervention Sud
Nuits	20 heures à 24 heures	5	3	2
	0 heure à 8 heures	4	2	2
Semaine	8 heures à 20 heures	7	3	4
Week-end	8 heures à 20 heures	7	3	4

A compter du **1^{er} janvier 2023**, les moyens mis en place seront les suivants :

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre total de véhicules affectés	Nombre de véhicules en zone d'intervention Nord	Nombre de véhicules en zone d'intervention Sud
Nuits	20 heures à 24 heures	6	3	3
	0 heure à 8 heures	4	2	2
Semaine	8 heures à 20 heures	7	3	4
Week-end	8 heures à 20 heures	7	3	4

Réquisitions préfectorales

Chaque Préfet de département peut réquisitionner les entreprises de transports sanitaires agréées implantées sur son département au regard de l'organisation du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté. En conséquence, en cas de grève ou de non tenues de garde récurrentes, les Préfets du Territoire de Belfort, du Doubs et de Haute-Saône seront tenus au courant de la situation par l'Agence Régionale de Santé et prendront les décisions qui leur conviennent sur leur département de compétence.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-28-00002

Arrêté n° DOS/ASPU/102/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie les portes du Morvan » du 3 place de l'Eglise à QUARRE-LES-TOMBES (89 630) au 7 place de l'Eglise de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/102/2022

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie les portes du Morvan » du 3 place de l'Eglise à QUARRE-LES-TOMBES (89 630) au 7 place de l'Eglise de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 14 mars 2022, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie les portes du Morvan », représentée par Madame Cécile TROUILLEUX, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 3 place de l'Eglise à QUARRE-LES-TOMBES (89 630), au 7 place de l'Eglise de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 24 mars 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 19 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 05 mai 2022 ;

VU la saisine du représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 02 avril 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie les portes du Morvan » est la seule présente au sein du village de QUARRE-LES-TOMBES, commune qui constitue une unité géographique, déterminée par ses limites communales, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, et où il n'y a donc pas lieu de définir des quartiers ;

Considérant que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 23 mètres de l'emplacement d'origine, sur la même place, sur laquelle s'embranchent les axes de circulation que constituent les routes départementales 10 et 55, lesquels relient entre elles les parties les plus densément peuplées de la commune ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement ;

Considérant de plus que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie les portes du Morvan » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 3 place de l'Eglise à QUARRE-LES-TOMBES (89 630), au 7 place de l'Eglise de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000222 et remplace la licence numéro 89 # 000189 délivrée le 13 septembre 2007 par le préfet de l'Yonne.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie les portes du Morvan » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 7 place de l'Eglise à QUARRE-LES-TOMBES (89 630) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Madame Cécile TROUILLEUX, gérante de la SELARL « Pharmacie les portes du Morvan », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 juin 2022

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-22-00007

arrêté n° 58-2022_782 portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 relatif à des biens immobiliers appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain- 58200 Cosne-Cours-sur-Loire



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRETE n° 58-2022/782

Portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 relatif à des biens immobiliers appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN: 511812620), situés 8, rue Franc Nohain - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-1, L.6112-2, L.6112-3, R.6123-6 et D.6124-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la Défense, notamment les articles L.2234-1 et suivants ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 du 26 mars 2020 du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise, à titre dérogatoire, le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale dans le contexte de gestion de la crise du covid-19 pour une durée de six mois ;

VU l'arrêté en date du 27 mars 2020 de la préfète de la Nièvre portant réquisition du scanographe et de matériels du groupement d'intérêt économique (GIE) « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 en date du 29 septembre 2020 du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur cette commune ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2020 portant réquisition de matériels appartenant à la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et de locaux appartenant à la Société Civile Immobilière (SCI) du Nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire jusqu'au 16 novembre 2020 inclus ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 novembre 2020, 16 février 2021, 28 mai 2021 et du 15 octobre 2021 prorogeant la réquisition susvisée jusqu'au 30 novembre 2021 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2021 portant réquisition de biens immobiliers appartenant à la Société Civile Immobilière (SCI) du Nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain - 58200 Cosne-Cours-sur-Loire jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2021 prorogeant la réquisition susvisée jusqu'au 30 juin 2022 inclus ;

Considérant que le placement en liquidation judiciaire de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire en novembre 2019 a entraîné la cessation de l'ensemble de ses activités, ainsi que celle du GIE assurant l'imagerie médicale par scanographe, tous deux installés dans les locaux appartenant à la SCI du Nivernais et qu'une partie de ces locaux est également occupée par le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire pour ses activités de médecine d'urgence et de médecine ;

Considérant que, depuis cette cessation d'activité, le centre hospitalier a recherché une solution, d'une part, auprès de la SARL Kapa Location, locataire du scanographe et d'autre part, de la SCI du Nivernais ; que plusieurs propositions de rachat du scanner et de location des locaux d'imagerie médicale établies sur la base de l'évaluation du service des domaines de la direction départementale des finances publiques ont été adressées aux deux sociétés ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier a tenu informé le Directeur général de l'ARS de la réponse faite par le conseil juridique de la SARL Kapa Location et de la SCI du nivernais ; que ce dernier entendait rendre indissociables les procédures de rachat du scanographe et de location des locaux et a informé le centre hospitalier que la vente du scanographe ne pourrait intervenir qu'à condition qu'il dispose d'un titre valable sur les locaux ;

Considérant que le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, après avoir obtenu une nouvelle évaluation du pôle de l'évaluation domaniale pour les locaux qu'il occupe déjà et les locaux d'imagerie médicale actuellement réquisitionnés, a adressé le 1^{er} avril 2021 à la SCI du nivernais, par l'intermédiaire de son conseil juridique, une nouvelle proposition de location de cet ensemble établie sur la base de cette nouvelle évaluation ;

Considérant que la contre-proposition transmise par le conseil juridique de la SCI du Nivernais visait à faire peser sur le centre hospitalier des charges supplémentaires non justifiées, en particulier la taxe foncière de l'ensemble du bâtiment que ce dernier n'occupe qu'en partie et qui relève du propriétaire des locaux ; qu'en l'état, cette contre-proposition n'a pas pu être retenue par le centre hospitalier qui a informé la SCI par lettre du 4 mai 2021 ; que concomitamment, et après plus d'un an de tentatives de négociations, le centre hospitalier l'a avisée de l'obligation dans laquelle il se trouve de mettre en place une solution alternative puisque faute d'accord trouvé, les conditions de fonctionnement du scanographe ne permettent pas de s'inscrire dans la durée ;

Considérant l'absence d'autre appareil de scanographie mobilisable situé à proximité de l'établissement ou dans un délai compatible avec l'état de santé des patients admis en urgence dans l'établissement, mais également de la population du bassin cosnois nécessitant un diagnostic par imagerie médicale ; que le renfort en transports sanitaires vers le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, mis en place à l'interruption du fonctionnement du scanner en décembre 2019, constituait une solution inadaptée et insuffisante pouvant conduire à une perte de chances pour des patients ; que le report des patients externes nécessitant un examen de scanographie accroît les délais de prise en charge sur les établissements les plus proches disposant d'un scanner et d'un appareil IRM, en particulier sur Nevers ;

Considérant qu'un projet de relocalisation des activités sanitaires du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire incluant l'imagerie médicale a été validé et est en cours de déploiement en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la santé et des élus du territoire ; que sa réalisation est soumise à une contrainte de temps incompatible avec l'exigence de continuité de la réponse sanitaire à apporter sur le bassin cosnois ;

Considérant que, dans l'attente de la mise en œuvre de ce projet, la proposition d'installer un ensemble modulaire avec scanographe sur le parking attenant aux locaux occupés par le centre hospitalier et appartenant à la SCI du nivernais, a été retenue comme la solution transitoire la mieux adaptée pour maintenir la disponibilité d'un scanographe en proximité immédiate de la structure des urgences sans occasionner d'interruption dans son fonctionnement ; que cette proximité constitue une condition impérative à la poursuite de l'activité de la structure des urgences dans des conditions satisfaisantes de qualité et de sécurité de soins ;

Considérant que si cette solution implique la réquisition dudit parking pour le fonctionnement de cet ensemble modulaire, elle a permis à compter du 1^{er} décembre 2021, de restituer la libre disposition du matériel de scanographie à la SARL Kapa Location et des locaux au sein desquels cet appareil était installé, à la SCI du nivernais ;

Considérant qu'en l'absence d'un bail conclu avec la SCI du Nivernais, le maintien de cet ensemble modulaire requiert au profit du centre hospitalier un acte visant à lui conférer un droit temporaire sur l'emprise foncière concernée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, l'impossibilité pour l'administration de faire face immédiatement par d'autres moyens à l'implantation d'un scanographe pour maintenir la réponse au besoin de recours aux soins de la population du bassin cosnois ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 – Il y a lieu de proroger la réquisition du parking pour la partie nécessaire à l'implantation, au fonctionnement et à l'accès au modulaire d'imagerie médicale, situé 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire et appartenant à la Société Civile Immobilière du Nivernais (SIREN : 511812620) gérée par la société Kapa Santé dont le siège est situé 350, avenue JRGG de la Lauzière - Bâtiment 2 Parc du Golf - 13591 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du vendredi 1^{er} juillet 2022 jusqu'au samedi 31 décembre 2022 minuit inclus.

Article 3 – La réquisition pourra être prorogée si aucun accord n'a pu être trouvé entre le centre hospitalier et la SCI du Nivernais pour la mise à disposition :

- o de locaux en vue de l'installation de l'imagerie médicale nécessaire au centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire pour assurer la prise en charge des patients ;
- o de l'emprise foncière occupée par l'ensemble modulaire précité.

Article 4 – Le gérant de la société susmentionnée prendra les dispositions qui s'imposent pour permettre aux représentants du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, l'accès au parking et au modulaire embarquant le scanographe.

Article 5 – Une notification de la réquisition est également adressée pour information au Procureur de la République et au Juge des libertés et de la détention - Tribunal judiciaire de Nevers sis Place du Palais - 58000 NEVERS, dans le cadre de la saisie pénale immobilière des locaux de la SCI du Nivernais décidée par ordonnance du 19 novembre 2019.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes à qui elle a été notifiée et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Par application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Article 8 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le

22 JUIN 2022

Le Préfet,

Daniel BARNIER

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2022-03-01-00012

AR valant autorisation tacite d'exploiter à
SARREY Julien sur la commune de VARS (70)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale2
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mél : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

SARREY Julien
2 rue de la Mouille
70600 ECUELLE

Vesoul, le 01/03/2022

Monsieur,

J'accuse réception au **28/02/2022** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 08 ha 98 a 20 ca sur la commune de VARS (70) :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	Propriétaire
VARS (70)	Z 0025	0,7540	GUYENNET Dominique - 21 rue des roches - 90200 AUXELLES HAUT
	Z 0026	8,2280	
8,9820			

Votre dossier a été déposé le 23/02/2022 et porte le numéro d'enregistrement **70-2022-023**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **28/06/2022**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation


Stéphane CHEVRIER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-22-00008

Arrêté n°22-334 BAG portant approbation du
programme pluriannuel d'activité de la Société
d'aménagement foncier et d'établissement rural
Bourgogne-Franche-Comté pour la période
2022-2028



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté N° 22-334 BAG
portant approbation du programme pluriannuel d'activité
de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
Bourgogne-Franche-Comté
pour la période 2022-2028

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

VU le livre premier du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.141-7 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 portant agrément de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU la note d'instruction technique DGPE/SDPE/2021-676 du 07 septembre 2021 ;

VU le programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2028, validé en conseil d'administration de la société le 9 juin 2022 et adressé le 15 juin 2022, accompagné des avis motivés du commissaire du gouvernement agriculture et du commissaire du gouvernement finances ;

VU l'avis favorable du 7 juin 2022 du commissaire du Gouvernement agriculture ;

VU l'avis favorable du 8 juin 2022 du commissaire du Gouvernement finances ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et du directeur régional des finances publiques ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
Tél : 03 39 59 40 00 – mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

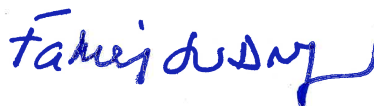
ARRETE

Article 1er : Le programme pluriannuel d'activité de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2028 est approuvé.

Article 2 : La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne-Franche-Comté est chargée de la publication de son programme pluriannuel d'activité accompagné de l'arrêté d'approbation.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le **22 JUIN 2022**



Fabien SUDRY

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-27-00006

AUTORISATION D EXPLOITER à l' EARL
MENNETRIER sur les communes de Villers
Vaudey, Lavoncourt et Vauconcourt Nervezain
(70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
Tél : 03.63.37.92.33
mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/06/2022

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 14 mars 2022 et considérée comme complète le **25 avril 2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL MENNETRIER FLEUREY LES LAVONCOURT-70
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GIRARDOT Martine 17ha 19a 40ca, dont 09ha 61a 40ca en concurrence VILLERS VAUDEY – LAVONCOURT – VAUONCOURT NERVEZAIN (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande initiale du **GAEC DES LAURIERS** réceptionnée le 02 mars 2022 pour un total de 17 ha 76 a 85 ca dont 09 ha 61 a 40 ca en concurrence avec l'**EARL MENNETRIER** ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (**DEV**) et fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- l'EARL MENNETRIER et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3

173,86 ha de SAUp avec une UTA de 1 - soit une dimension économique de 173,86 (SAUp/Valeur actif) avant repise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation

- le GAEC DES LAURIERS et son projet d'agrandissement : rang de priorité 5

441,04 ha de SAUp avec une UTA de 1,8 - soit une dimension économique de 245,02 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de l'**EARL MENNETRIER** répond à un ordre de priorité supérieur à celle du **GAEC DES LAURIERS** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

1 – l'EARL MENNETRIER est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **VILLERS VAUDEY – LAVONCOURT – VAUONCOURT NERVEZAIN**, rattachées au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
VILLERS VAUDEY	ZE 0034	5,5400
VILLERS VAUDEY	ZE 0057	4,0740
LAVONCOURT	ZD 0013	0,4180
LAVONCOURT	ZD 0022	2,7840
VAUONCOURT NERVEZAIN	ZL 0011	4,1600
LAVONCOURT	ZD 0021	0,2180
		17,1940

Soit une surface totale de 17 ha 19 a 40 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

2022-06-27-00006 -
AUTORISATION D'EXPLOITER à l'EARL MENNETRIER sur les communes
de Villers Vaudey, Lavoncourt et Vauconcourt Nervezain (70)

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-06-28-00004

Arrete DRAJES-2022-001271-JEPVA-163 fixant la
composition du jury departemental de
Saone-et-Loire au BAFA

Arrêté n° DRAJES-2022-001271-JEPVA-163

fixant la composition du jury départemental de la Saône et Loire
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°22-82 BAG du 8 avril 2022, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n°2022-003 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Marie-Andrée GAUTIER, Déléguee Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-031 du 06 mai 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E

Article 1: Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département de la Saône et Loire, pour une durée de trois ans, à compter de ce jour :

1.-Les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

- Madame Faustine VASSEUR, cheffe du service Jeunesse, Engagement, Sports et présidente du jury,
- Madame Marie-Bénédicte LEBEGUE, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Monsieur Alain JAY, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Le secrétariat est assuré par Madame Nathalie BERGER, secrétaire administrative.

2 - Les représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectifs de mineurs

- Madame Patriciat COLINOT, Guides et Scouts de France ou son représentant
- Monsieur Didier RODET, chargé de développement Francas ou son représentant
- Monsieur Christophe JUVENETON, délégué régional IFAC ou son représentant

3 - Les représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs

- Madame Joanne COMBIER, association Colombier en Brionnais ou son représentant
- Madame Emilie MANZOLI, centre social de Blanzay ou son représentant
- Monsieur Frédéric VAQUIER, responsable service de l'enfance, Ville de Mâcon ou son représentant

4 - Le représentant d'un organisme de prestations familiales de la Saône et Loire

- Madame Cécile ALADAME, directrice de la CAF ou son représentant

Article 2 : La présidence du jury est assurée par Madame Faustine VASSEUR. En cas d'absence le jour du jury, la présidence est confiée à un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2021-001627-JEPVA-163 du 2 décembre 2021.

Article 5 : La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Saône et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 28 juin 2022

Pour la Rectrice, et par délégation,
L'Adjoint à la DRAJES,
Chef du pôle Jeunesse,
Engagement et Vie Associative



AZZEDINE M'RAD